

Lyon, le 27/11/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-051622

**Monsieur le directeur d'agence
SPIE DEN - Agence de Pont-Saint-Esprit
Parc d'activité porte sud
30134 PONT-SAINT-ESPRIT**

Objet : Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection
Organisme : SPIE DEN (Agence de Pont Saint-Esprit)
Numéro d'agrément : OARP0025
Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0247 du 27 octobre 2014

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 27 octobre 2014 à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection qui se déroulait au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses (07).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection (OARP) SPIE DEN du 27 octobre 2014 a été réalisé par l'ASN à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses. Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de SPIE DEN. L'inspecteur a examiné les documents opérationnels mis à la disposition des contrôleurs, le respect de leur application ainsi que les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles de radioprotection prévus par l'arrêté du 21 mai 2010.

La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant, des améliorations peuvent être apportées sur la préparation des contrôles et sur les outils opérationnels disponibles aux contrôleurs lors de contrôles techniques réalisés en zone contrôlée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Préparation des interventions :

La décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'ASN fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection (OARP) impose la mise en place d'un système d'assurance de la qualité et d'une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 sur les critères généraux pour le fonctionnement d'organismes procédant à l'inspection.

Cette norme prévoit que l'organisme d'inspection dispose d'un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer notamment que les exigences de ceux qui recherchent les services de l'organisme d'inspection sont convenablement spécifiées et que les conditions spéciales sont comprises de façon à permettre l'émission d'instructions non ambiguës au personnel effectuant les missions demandées.

L'inspecteur a constaté que les deux contrôleurs avaient des difficultés à se repérer dans le bâtiment et à trouver l'ensemble des locaux concernés par ces contrôles. Les contrôleurs ont informé l'inspecteur qu'une préparation de l'intervention avait pourtant eu lieu préalablement à la campagne de contrôle.

B1. Je vous demande d'informer l'ASN des modalités retenues par votre organisme pour assurer une connaissance suffisante des locaux de vos donneurs d'ordres par vos contrôleurs.

Titres d'habilitation

Le système qualité de SPIE DEN inclut un système d'habilitation des intervenants réalisant les contrôles externes de radioprotection. Tel que prévu à la procédure PQG LN 05, cette habilitation est délivrée par le directeur de SPIE après validation du dirigeant technique.

Les deux contrôleurs effectuant des contrôles techniques d'ambiance n'ont pas été en mesure de présenter à l'inspecteur leur habilitation.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les habilitations des deux personnes contrôlées.

Constat de visite :

Dans le cadre de son système qualité, SPIE DEN prévoit qu'un constat de visite (document référencé STG LN05 01 C) soit rempli pour chaque contrôle externe de radioprotection. Ce document est obligatoire pour tout contrôle chez un client et doit être signé par le contrôleur et le client. Il est mentionné dans ce document que la signature de l'entreprise cliente vaut commande ou ordre de travail.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de présenter ce document à l'inspecteur lors de la réalisation des contrôles dans la zone contrôlée.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le constat de visite relatif à ce contrôle technique externe de radioprotection.

Rapport de contrôle

En application de vos pratiques et conformément à l'article R.1333-96 du code de la santé publique, toute opération de contrôle externe de radioprotection fait l'objet d'un rapport écrit.

B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle externe de radioprotection du CNPE de Cruas-Meysse auquel l'inspecteur a assisté.

Appareil de mesure :

Lors du contrôle des frottis, l'inspecteur a constaté qu'un contaminamètre équipé de sa sonde présentait un défaut, à savoir la détection erronée de radioéléments émetteurs alpha, un contrôle de vérification à l'aide d'un autre appareil de mesure présent sur le site ayant permis de confirmer l'absence de tels émetteurs alpha. Le mode opératoire général MOG LN05 02 prévoit que « *des tests de bon fonctionnement des matériels de mesure soient effectués avant et après chaque journée de contrôle* » et que « *la validité de ces derniers soit tracée dans le rapport de contrôle* ». En cas de dysfonctionnement, ce document prévoit un isolement de l'appareil et l'ouverture d'une fiche d'écart.

Les contrôleurs ont indiqué à l'inspecteur avoir testé le bon fonctionnement des appareils de mesure avant le début des contrôles mais n'ont pas été en mesure d'en apporter la preuve en l'absence de trace écrite. Les contrôleurs ne connaissaient pas l'origine du dysfonctionnement de l'appareil de mesure (contaminamètre).

B5. Je vous demande de formaliser par écrit le résultat des contrôles de bon fonctionnement des appareils de mesure. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN la fiche d'écart réalisée à la suite du constat du dysfonctionnement de l'appareil de mesure (contaminamètre) du 27 octobre 2014. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN de l'origine du dysfonctionnement.

C. OBSERVATIONS

Outils à disposition des contrôleurs en zone contrôlée

L'inspecteur a constaté que lors de contrôles techniques d'ambiance réalisée en zone contrôlée, les contrôleurs ne disposaient pas d'outil pratique leur permettant de noter les observations recueillies et les résultats des contrôles. Le mode opératoire général MOG LN05 02-3 relatif aux contrôles réglementaires de radioprotection – contrôles techniques externes d'ambiance ne prévoit pas l'utilisation de tels outils.

C1. Je vous recommande de fournir aux contrôleurs un canevas adapté à la nature du contrôle technique externe de manière à leur faciliter la prise de notes en zone contrôlée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Matthieu MANGION

